



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2010 – NUMERO 53 DU 26 JUILLET 2010

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

N° 1965 Adhésion de la commune BRUAY-SUR-L'ESCAUT au syndicat intercommunal d'assainissement d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, FAMARS, LA SENTINELLE, MAING, MARLY, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, SAINT-SAULVE, VALENCIENNES

Par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2010.

Article 1^{er} : La commune de BRUAY-SUR-L'ESCAUT est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, FAMARS, LA SENTINELLE, MAING, MARLY, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, SAINT-SAULVE, VALENCIENNES (S.I.A.V.).

Cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du C.G.C.T. Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1 du C.G.C.T.

La convention de rétrocession établie contradictoirement entre BRUAY-SUR-L'ESCAUT et le S.I.A.V. est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions des statuts du S.I.A.V. demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES et Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, BRUAY-sur-l'ESCAUT, FAMARS, LA SENTINELLE, MAING, MARLY, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, SAINT-SAULVE et VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques chargé de la recette des finances de Valenciennes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation territoriale du Valenciennois,
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques du Nord/Pas-de-Calais et du Département du Nord,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Mme la Directrice des Relations avec les Collectivités Locales – 2^{ème} Bureau.

N° 1966 Modification des statuts de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe

Par arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2010.

Article 1er : Les compétences obligatoires sont modifiées comme suit :

- Développement économique - « L'entretien et le fonctionnement de l'éclairage public des zones d'activités... » est remplacée par « l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'éclairage public de ces Z.A.E. ».
- Aménagement de l'espace communautaire - Sont reconnues d'intérêt communautaire les Z.A.C. existantes ou à créer à l'exception de l'ensemble des Z.A.C. à vocation d'habitat : ajouter « est reconnue d'intérêt communautaire la Z.A.C. à vocation industrielle, artisanale, tertiaire et de services dite « de SARS-ET-ROSIERES ».

Les compétences optionnelles sont modifiées comme suit :

- Création, aménagement et gestion des équipements sportifs et culturels de l'espace communautaire – Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants : salles de sport intercommunales de ROSULT, LECELLES, BRILLON ; remplacer « l'extension intercommunale de la salle des sports » de RUMEGIES par « la salle d'arts martiaux et de tir intercommunale de RUMEGIES » et supprimer « l'organisation de manifestations culturelles intercommunales dont l'intérêt concerne l'ensemble du territoire ».

Compétences facultatives :

- L'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est complétée par « et la réalisation des diagnostics d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) existants ».

Article 2 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES et Madame la Présidente de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes,
- M. l'Administrateur des Finances Publiques chargé de la recette des finances de VALENCIENNES,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégation territoriale du Valenciennois,
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques du Nord/Pas-de-Calais et du Département du Nord,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Mme la Directrice des Relations avec les Collectivités Locales – 2^{ème} Bureau.

suppléants :

M. Yves BESSE de LAROMIGUIERE, demeurant à MARCQ EN BAROEUL
chambre régionale de commerce et d'industrie Nord – Pas-de-Calais
M. Jean-Louis GUEDON, demeurant à SOLRE LE CHATEAU
Chambre régionale de commerce et d'industrie Nord – Pas-de-Calais

l) Représentants d'association agréées pour la protection de l'Environnement
titulaires :

M. Christian BROUWER, demeurant à COUDEKERQUE BRANCHE
Fédération départementale des chasseurs du Nord

suppléants :

M. Michel MARCOTTE, demeurant à BOLLEZEELE
Fédération départementale des chasseurs du Nord
Mm. Damien BREBION, demeurant à DUNKERQUE
Fédération départementale des chasseurs du Nord

m) représentants de l'artisanat

titulaire :

M. Jacques FERMAUT, demeurant à DUNKERQUE
Chambre des métiers et de l'artisanat du Nord

suppléant :

M. Jean-Luc DRUELLE, demeurant à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES
Chambre des métiers et de l'artisanat du Nord

p) personnes à titre consultatif

titulaires :

M. Olivier VANPEPERSTRAETE, demeurant à ESQUELBECQ
CER France Nord

suppléants :

Melle Stéphanie BOT, demeurant à SAINT AMAND LES EAUX
CER France Nord
M. Patrick LEVECQUE, demeurant à SAINT SYLVESTRE CAPPEL
CER France Nord

Le reste de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2010 est inchangé.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du nord et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du nord.

N° 1970

**Fixation du montant du tarif journalier 2010
Service Internat de l'Établissement « Le Home Dunkerquois »**

Par arrêté conjoint en date du 9 juillet 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Home Dunkerquois » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 639,07 €	2 094 951,66 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 501 050,81 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314 261,78 €	
	Groupes fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 099 089,17 €	2 103 489,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 400,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit : 8 537,51 €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement perspectives pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2010, à 219,35€ ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1971

**Fixation du montant du tarif journalier 2010
du Service Internat de l'Etablissement « Le Clair Foyer du Littoral »**

Par arrêté conjoint en date du 9 juillet 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Clair Foyer du Littoral » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 676,67 €	1 529 897,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 125 879,34 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 341,79 €	
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	1 569 656,29 €	1 571 056,29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 400,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit : 41, 158,49 €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement perspectives pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2010, à 254,76 € ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°1972

**Fixation du montant du tarif journalier 2010
du Service Internat de l'Etablissement « Les Embruns »**

Par arrêté conjoint en date du 9 juillet 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Les Embruns » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 674,00 €	2 050 502,18 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 457 431,42 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	334 396,76 €	
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	1 923 069,70 €	1 927 261,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 192,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	123 240,48€
- Déficit	0,00€

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement perspectives pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, du 1^{er} juillet 2010 au 31 août 2010, à 214,40 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°1973

**Fixation du montant du tarif journalier 2010
du service enquête sociales de l'association pour la gestion des services sociaux
de l'union départementale des affaires familiales du nord**

Par arrêté en date du 9 juillet 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association pour la gestion des services sociaux de l'union départementale des affaires familiales du nord sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 937,09 €	345 586,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 627,40 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 022,20 €	

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	307 448,91 €	314 859,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 410,78 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	30 727,00 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement perspectives pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2010, à 1 918,29€ ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°1974

**Fixation du montant du tarif journalier 2010
du service éducatif de protection, d'investigation et d'accompagnement « Enquêtes Sociales »
géré par l'Etablissement Public Départemental de Soins, d'Adaptation et d'Education**

Par arrêté en date du 12 juillet 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service éducatif de protection, d'investigation et d'accompagnement « Enquêtes Sociales » géré par l'Etablissement Public Départemental de Soins, d'Adaptation et d'Education sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 140,88 €	174 891,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	141 067,07 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 683,18 €	
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	172 973,82 €	172 973,82 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	1 917,31 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement perspectives pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2010, à 1 699, 32 € ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°1975

**Fixation du montant du tarif journalier 2010
du Service Appartements de l'établissement « Les Haubans »**

Par arrêté conjoint en date du 12 juillet 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Appartements de l'établissement « Les Haubans » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 033, 00 €	872 655,14 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 481,86 €		
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	203 140,28 €		
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	838 405,25 €	842 293,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 888,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	30 361,89 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement perspectives pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2010, à 56,84 €;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°1976

**Fixation du montant du tarif journalier 2010
du Service AEMO de l'association A.G.S.S de l'U.D.A.F**

Par arrêté conjoint en date du 12 juillet 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles Service AEMO de l'association A.G.S.S de l'U.D.A.F sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 301,88 €	11 075 800,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	9 914 974,24 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	710 524,76 €	
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	10 447 106,21 €	10 617 144,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 828,81 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	103 209,59 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	458 656, 27 €
- Déficit	0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement perspectives pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2010, à 6,90 € ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1977

**Fixation du montant du tarif journalier 2010
du Service Internat de l'établissement « DECLIC'ADOS »**

Par arrêté conjoint en date du 12 juillet 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Internat de l'établissement « DECLIC'ADOS » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 316, 58 €	2 218 911, 32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 602 461, 10 €	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 133, 64 €	
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	2 205 255, 50 €	2 228 293, 35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 037, 85 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent :	0,00 €
- Déficit	9 382,03 €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'établissement perspectives pour l'exercice budgétaire 2010 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2010, à 201, 01 € ;

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Nord ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord, Monsieur le directeur général des services du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° 1978

**Fixation du montant du tarif journalier 2010
du Service Placement Spécialisé de l'Association « A.G.S.S de l'U.D.A.F- PFS »**

Par arrêté conjoint en date du 12 juillet 2010

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Placement Spécialisé de l'Association « A.G.S.S de l'U.D.A.F- PFS » sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 854 , 68 €	2 127 079, 12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 676 476, 62 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 747, 82 €	
RECETTES	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Produits de la tarification	2 009 820, 67 €	2 010 780, 42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	959, 75 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0, 00€	

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de mon arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant sur la détermination des flux financiers consécutifs à la dissolution du syndicat mixte des transports en commun de Lille Métropole Communauté Urbaine est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Conseil Général du Nord et LILLE Métropole Communauté Urbaine ayant convenu de faire appel à un expert afin de définir les modalités d'application de l'article 9 des statuts du syndicat mixte des transports de LILLE Métropole Communauté Urbaine, la détermination des flux financiers entre ces deux collectivités consécutive à la dissolution du syndicat mixte sera fixée dans un arrêté préfectoral ultérieur au vu de l'expertise effectuée.

Cet arrêté interviendra au plus tard le 30 novembre 2010 ».

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports en commun de LILLE Métropole Communauté Urbaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais.

N° 1981

Liste des communes rurales dans le département du Nord pour 2010

Par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2010

Article 1^{er} – Sont considérées comme communes rurales :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 2 - En fonction des critères susvisés, le présent arrêté fixe, pour le département du Nord, la liste des communes rurales figurant à l'annexe ci-jointe

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

LISTE DES COMMUNES RURALES 2010			
EXERCICE	Code département de la commune	Code INSEE	Nom commune
2010	59	59001	ABANCOURT
2010	59	59003	AIBES
2010	59	59004	AIX
2010	59	59006	AMFROIPRET
2010	59	59007	ANHIERS
2010	59	59010	ANNEUX
2010	59	59012	ANOR
2010	59	59013	ANSTAING
2010	59	59015	ARLEUX
2010	59	59016	ARBOUITS-CAPPEL
2010	59	59018	ARNEKE
2010	59	59019	ARTRES
2010	59	59021	ASSEVENT
2010	59	59022	ATTICHES
2010	59	59023	AUBENCHEUL-AU-BAC
2010	59	59025	AUBERS
2010	59	59026	AUBIGNY-AU-BAC
2010	59	59027	AUBRY-DU-HAINAUT
2010	59	59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES
2010	59	59031	AUDIGNIES
2010	59	59034	AVELIN
2010	59	59037	AVESNES-LES-AUBERT
2010	59	59038	AVESNES-LE-SEC
2010	59	59039	AWOINGT
2010	59	59042	BACHY

2010	59	59045	BAIVES
2010	59	59046	BAMBECQUE
2010	59	59047	BANTEUX
2010	59	59048	BANTIGNY
2010	59	59049	BANTOUZELLE
2010	59	59050	BAS-LIEU
2010	59	59054	BAVINCHOVE
2010	59	59055	BAZUEL
2010	59	59056	BEAUCAMPS-LIGNY
2010	59	59057	BEAUDIGNIES
2010	59	59058	BEAUFORT
2010	59	59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
2010	59	59060	BEAURAIN
2010	59	59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
2010	59	59062	BEAURIEUX
2010	59	59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
2010	59	59064	BELLAING
2010	59	59065	BELLIGNIES
2010	59	59066	BERELLES
2010	59	59069	BERMERAIN
2010	59	59070	BERMERIES
2010	59	59071	BERSEE
2010	59	59072	BERSILLIES
2010	59	59073	BERTHEN
2010	59	59074	BERTRY
2010	59	59075	BETHENCOURT
2010	59	59076	BETTIGNIES
2010	59	59077	BETTRECHIES
2010	59	59078	BEUGNIES
2010	59	59081	BEVILLERS
2010	59	59082	BIERNE
2010	59	59083	BISSEZEELE
2010	59	59084	BLARINGHEM
2010	59	59085	BLECOURT
2010	59	59086	BOESCHEPE
2010	59	59087	BOESEGHM
2010	59	59088	BOIS-GRENIER
2010	59	59089	BOLLEZEELE
2010	59	59091	BORRE
2010	59	59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
2010	59	59096	BOURGHELLES
2010	59	59097	BOURSIES
2010	59	59099	BOUSIES
2010	59	59100	BOUSIGNIES
2010	59	59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
2010	59	59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
2010	59	59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
2010	59	59105	BOUVIGNIES
2010	59	59106	BOUVINES
2010	59	59108	BRIASTRE
2010	59	59109	BRILLON
2010	59	59110	BROUCKERQUE
2010	59	59111	BROXEELE
2010	59	59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES

2010	59	59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
2010	59	59115	BRUNEMONT
2010	59	59116	BRY
2010	59	59117	BUGNICOURT
2010	59	59118	BUSIGNY
2010	59	59119	BUYSSCHEURE
2010	59	59120	CAESTRE
2010	59	59121	CAGNONCLES
2010	59	59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
2010	59	59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
2010	59	59125	CANTAING-SUR-ESCAUT
2010	59	59126	CANTIN
2010	59	59127	CAPELLE
2010	59	59128	CAPINGHEM
2010	59	59129	CAPPELLE-EN-PEVELE
2010	59	59130	CAPPELLE-BROUCK
2010	59	59132	CARNIERES
2010	59	59133	CARNIN
2010	59	59134	CARTIGNIES
2010	59	59135	CASSEL
2010	59	59137	CATILLON-SUR-SAMBRE
2010	59	59138	CATTENIERES
2010	59	59140	CAULLERY
2010	59	59141	CAUROIR
2010	59	59142	CERFONTAINE
2010	59	59144	CHATEAU-L'ABBAYE
2010	59	59145	CHEMY
2010	59	59147	CHOISIES
2010	59	59148	CLAIRFAYTS
2010	59	59149	CLARY
2010	59	59150	COBRIEUX
2010	59	59151	COLLERET
2010	59	59154	COUDEKERQUE
2010	59	59157	COUSOLRE
2010	59	59158	COUTICHES
2010	59	59159	CRAYWICK
2010	59	59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
2010	59	59162	CROCHTE
2010	59	59164	CROIX-CALUYAU
2010	59	59166	CURGIES
2010	59	59167	CUVILLERS
2010	59	59169	DAMOUSIES
2010	59	59171	DEHERIES
2010	59	59173	DEULEMONT
2010	59	59174	DIMECHAUX
2010	59	59175	DIMONT
2010	59	59176	DOIGNIES
2010	59	59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE
2010	59	59180	DOULIEU
2010	59	59181	DOURLERS
2010	59	59182	DRINCHAM
2010	59	59184	EBBLINGHEM
2010	59	59186	ECCLES
2010	59	59187	ECLAIBES

2010	59	59188	ECUELIN
2010	59	59189	EECKE
2010	59	59190	ELESMES
2010	59	59191	ELINCOURT
2010	59	59192	EMERCHICOURT
2010	59	59194	ENGLEFONTAINE
2010	59	59195	ENGLOS
2010	59	59196	ENNETIERES-EN-WEPPE
2010	59	59197	ENNEVELIN
2010	59	59198	EPPE-SAUVAGE
2010	59	59199	ERCHIN
2010	59	59200	ERINGHEM
2010	59	59201	ERQUINGHEM-LE-SEC
2010	59	59203	ERRE
2010	59	59204	ESCARMAIN
2010	59	59208	ESCOBECQUES
2010	59	59209	ESNES
2010	59	59210	ESQUELBECQ
2010	59	59211	ESQUERCHIN
2010	59	59213	ESTOURMEL
2010	59	59214	ESTREES
2010	59	59215	ESTREUX
2010	59	59216	ESWARS
2010	59	59217	ETH
2010	59	59218	ETROEUNGT
2010	59	59219	ETRUN
2010	59	59222	FAUMONT
2010	59	59223	FAVRIL
2010	59	59224	FECHAIN
2010	59	59226	FELLERIES
2010	59	59228	FERIN
2010	59	59229	FERON
2010	59	59231	FERRIERE-LA-PETITE
2010	59	59232	FLAMENGRIE
2010	59	59233	FLAUMONT-WAUDRECHIES
2010	59	59236	FLESQUIERES
2010	59	59237	FLETRE
2010	59	59238	FLINES-LES-MORTAGNE
2010	59	59240	FLOURSIES
2010	59	59241	FLOYON
2010	59	59242	FONTAINE-AU-BOIS
2010	59	59243	FONTAINE-AU-PIRE
2010	59	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME
2010	59	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS
2010	59	59247	FOREST-SUR-MARQUE
2010	59	59250	FOURNES-EN-WEPPE
2010	59	59251	FRASNOY
2010	59	59254	FRESSAIN
2010	59	59255	FRESSIES
2010	59	59257	FROMELLES
2010	59	59258	GENECH
2010	59	59259	GHISSIGNIES
2010	59	59260	GHYVELDE
2010	59	59261	GLAGEON

2010	59	59262	GODEWAERSVELDE
2010	59	59263	GOEULZIN
2010	59	59264	GOGNIES-CHAUSSEE
2010	59	59265	GOMMEGNIES
2010	59	59266	GONDECOURT
2010	59	59267	GONNELIEU
2010	59	59269	GOUZEACOURT
2010	59	59270	GRAND-FAYT
2010	59	59274	GROISE
2010	59	59275	GRUSON
2010	59	59277	GUSSIGNIES
2010	59	59280	HAMEL
2010	59	59281	HANTAY
2010	59	59282	HARDIFORT
2010	59	59283	HARGNIES
2010	59	59284	HASNON
2010	59	59285	HASPRES
2010	59	59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
2010	59	59289	HAUSSY
2010	59	59290	HAUT-LIEU
2010	59	59292	HAVELUY
2010	59	59293	HAVERSKERQUE
2010	59	59294	HAYNECOURT
2010	59	59296	HECQ
2010	59	59297	HELESMES
2010	59	59300	HEM-LENGLET
2010	59	59303	HERLIES
2010	59	59304	HERRIN
2010	59	59305	HERZEELE
2010	59	59306	HESTRUD
2010	59	59307	HOLQUE
2010	59	59308	HONDEGHEM
2010	59	59309	HONDSCHOOTE
2010	59	59310	HON-HERGIES
2010	59	59311	HONNECHY
2010	59	59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
2010	59	59313	HORDAIN
2010	59	59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
2010	59	59316	HOUPLIN-ANCOISNE
2010	59	59318	HOUTKERQUE
2010	59	59320	ILLIES
2010	59	59321	INCHY
2010	59	59322	IWUY
2010	59	59323	JENLAIN
2010	59	59325	JOLIMETZ
2010	59	59326	KILLEM
2010	59	59331	LANDRECIES
2010	59	59332	LANNOY
2010	59	59333	LAROUILLIES
2010	59	59334	LAUWIN-PLANQUE
2010	59	59336	LECLUSE
2010	59	59337	LEDERZEELE
2010	59	59338	LEDRINGHEM
2010	59	59341	LESDAIN

2010	59	59342	LEZ-FONTAINE
2010	59	59347	LIESSIES
2010	59	59348	LIEU-SAINT-AMAND
2010	59	59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
2010	59	59351	LIMONT-FONTAINE
2010	59	59353	LOCQUIGNOL
2010	59	59354	LOFFRE
2010	59	59357	LONGUEVILLE
2010	59	59358	LOOBERGHE
2010	59	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
2010	59	59364	LOUVIL
2010	59	59366	LYNDE
2010	59	59370	MAIRIEUX
2010	59	59371	MAISNIL
2010	59	59372	MALINCOURT
2010	59	59374	MARBAIX
2010	59	59375	MARCHIENNES
2010	59	59377	MARCOING
2010	59	59379	MARCQ-EN-OSTREVENT
2010	59	59381	MARESCHES
2010	59	59382	MARETZ
2010	59	59384	MAROILLES
2010	59	59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT
2010	59	59388	MARQUILLIES
2010	59	59391	MASTAING
2010	59	59393	MAULDE
2010	59	59394	MAUROIS
2010	59	59395	MAZINGHIEN
2010	59	59396	MECQUIGNIES
2010	59	59397	MERCKEGHEM
2010	59	59398	MERIGNIES
2010	59	59399	MERRIS
2010	59	59402	MILLAM
2010	59	59403	MILLONFOSSE
2010	59	59404	MOERES
2010	59	59405	MOEUVRES
2010	59	59406	MONCEAU-SAINT-WAAST
2010	59	59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON
2010	59	59408	MONCHEAUX
2010	59	59409	MONCHECOURT
2010	59	59411	MONS-EN-PEVELE
2010	59	59412	MONTAY
2010	59	59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS
2010	59	59415	MONTRECOURT
2010	59	59418	MORTAGNE-DU-NORD
2010	59	59419	MOUCHIN
2010	59	59420	MOUSTIER-EN-FAGNE
2010	59	59422	NAVES
2010	59	59423	NEUF-BERQUIN
2010	59	59424	NEUF-MESNIL
2010	59	59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS
2010	59	59427	NEUVILLE
2010	59	59430	NEUVILLY
2010	59	59432	NIERGNIES

2010	59	59433	NIEURLET
2010	59	59434	NIVELLE
2010	59	59435	NOMAIN
2010	59	59436	NOORDPEENE
2010	59	59437	NOYELLES-LES-SECLIN
2010	59	59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT
2010	59	59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE
2010	59	59440	NOYELLES-SUR-SELLE
2010	59	59441	OBIES
2010	59	59442	OBRECHIES
2010	59	59443	OCHEZEELE
2010	59	59444	ODOMEZ
2010	59	59445	OHAIN
2010	59	59446	OISY
2010	59	59448	OOST-CAPPEL
2010	59	59450	ORS
2010	59	59451	ORSINVAL
2010	59	59453	OUDEZEELE
2010	59	59454	OXELAERE
2010	59	59455	PAILLENCOURT
2010	59	59458	PERONNE-EN-MELANTOIS
2010	59	59461	PETIT-FAYT
2010	59	59462	PHALEMPIN
2010	59	59463	PITGAM
2010	59	59464	POIX-DU-NORD
2010	59	59465	POMMEREUIL
2010	59	59466	PONT-A-MARCQ
2010	59	59468	POTELLE
2010	59	59469	PRADELLES
2010	59	59471	PRESEAU
2010	59	59472	PREUX-AU-BOIS
2010	59	59473	PREUX-AU-SART
2010	59	59474	PRISCHES
2010	59	59478	QUAEDYPRE
2010	59	59480	QUERENAING
2010	59	59483	QUIVELON
2010	59	59485	QUIEVY
2010	59	59487	RADINGHEM-EN-WEPPE
2010	59	59490	RAINSARS
2010	59	59492	RAMILLIES
2010	59	59493	RAMOUSIES
2010	59	59494	RAUCOURT-AU-BOIS
2010	59	59496	REJET-DE-BEAULIEU
2010	59	59497	RENESECURE
2010	59	59498	REUMONT
2010	59	59499	REXPOEDE
2010	59	59500	RIBECOURT-LA-TOUR
2010	59	59501	RIEULAY
2010	59	59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS
2010	59	59503	ROBERSART
2010	59	59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT
2010	59	59506	ROMERIES
2010	59	59511	ROSULT
2010	59	59513	ROUCOURT

2010	59	59515	ROUVIGNIES
2010	59	59516	RUBROUCK
2010	59	59517	RUES-DES-VIGNES
2010	59	59518	RUESNES
2010	59	59519	RUMEGIES
2010	59	59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS
2010	59	59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI
2010	59	59522	SAILLY-LEZ-LANNOY
2010	59	59525	SAINS-DU-NORD
2010	59	59528	SAINT-AUBERT
2010	59	59529	SAINT-AUBIN
2010	59	59530	SAINT-AYBERT
2010	59	59531	SAINT-BENIN
2010	59	59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
2010	59	59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
2010	59	59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
2010	59	59535	SAINT-JANS-CAPPEL
2010	59	59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
2010	59	59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
2010	59	59538	SAINT-MOMELIN
2010	59	59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
2010	59	59541	SAINT-PYTHON
2010	59	59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE
2010	59	59543	SAINT-REMY-DU-NORD
2010	59	59545	SAINT-SOUPLET
2010	59	59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
2010	59	59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
2010	59	59548	ST WAAST LA VALLEE
2010	59	59549	SALESCHES
2010	59	59550	SALOME
2010	59	59551	SAMEON
2010	59	59552	SANCOURT
2010	59	59554	SARS-ET-ROSIERES
2010	59	59555	SARS-POTERIES
2010	59	59556	SASSEGNIES
2010	59	59558	SAULZOIR
2010	59	59559	SEBOURG
2010	59	59562	SEMERIES
2010	59	59563	SEMOUSIES
2010	59	59565	SEPMERIES
2010	59	59567	SERANVILLERS-FORENVILLE
2010	59	59568	SERCUS
2010	59	59570	SOCX
2010	59	59572	SOLRE-LE-CHATEAU
2010	59	59573	SOLRINNES
2010	59	59575	SOMMAING
2010	59	59576	SPYCKER
2010	59	59577	STAPLE
2010	59	59578	STEENBECQUE
2010	59	59579	STEENE
2010	59	59580	STEENVOORDE
2010	59	59582	STRAZEELE
2010	59	59583	TAISNIERES-EN-THIERACHE
2010	59	59584	TAISNIERES-SUR-HON

2010	59	59587	TERDEGHEM
2010	59	59590	THIENNES
2010	59	59591	THIVENCELLE
2010	59	59593	THUN-L'EVEQUE
2010	59	59594	THUN-SAINT-AMAND
2010	59	59595	THUN-SAINT-MARTIN
2010	59	59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
2010	59	59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
2010	59	59600	TOURMIGNIES
2010	59	59601	TRELON
2010	59	59602	TRESSIN
2010	59	59604	TROISVILLES
2010	59	59605	UXEM
2010	59	59607	VENDEGIES-AU-BOIS
2010	59	59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
2010	59	59609	VENDEVILLE
2010	59	59610	VERCHAIN-MAUGRE
2010	59	59612	VERTAIN
2010	59	59613	VICQ
2010	59	59614	VIESLY
2010	59	59617	VIEUX-MESNIL
2010	59	59618	VIEUX-RENG
2010	59	59619	VILLEREAU
2010	59	59620	VILLERS-AU-TERTRE
2010	59	59622	VILLERS-EN-CAUCHIES
2010	59	59623	VILLERS-GUISLAIN
2010	59	59624	VILLERS-OUTREAU
2010	59	59625	VILLERS-PLOUICH
2010	59	59626	VILLERS-POL
2010	59	59627	VILLERS-SIRE-NICOLE
2010	59	59628	VOLCKERINCKHOVE
2010	59	59629	VRED
2010	59	59631	WALINCOURT-SELVIGNY
2010	59	59633	WALLERS-EN-FAGNE
2010	59	59634	WALLON-CAPPEL
2010	59	59635	WAMBAIX
2010	59	59637	WANDIGNIES-HAMAGE
2010	59	59638	WANNEHAIN
2010	59	59639	WARGNIES-LE-GRAND
2010	59	59640	WARGNIES-LE-PETIT
2010	59	59641	WARHEM
2010	59	59642	WARLAING
2010	59	59643	WARNETON
2010	59	59645	WASNES-AU-BAC
2010	59	59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
2010	59	59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
2010	59	59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
2010	59	59655	WEMAERS-CAPPEL
2010	59	59657	WEST-CAPPEL
2010	59	59658	WICRES
2010	59	59661	WILLIES
2010	59	59662	WINNEZEELE
2010	59	59664	WULVERDINGHE
2010	59	59665	WYLDER

2010	59	59666	ZEGERSCAPPEL
2010	59	59667	ZERMEZEELE
2010	59	59668	ZUYDCOOTE
2010	59	59669	ZUYTPEENE
2010	59	59670	DON

N° 1982 **Prescription d'une enquête publique relative à La modification des limites territoriales des communes d'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN et d'HAUBOURDIN**

Par arrêté préfectoral du 6 juillet 2010

Article 1er. - Il sera procédé simultanément dans les communes d'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN et d'HAUBOURDIN à une enquête publique portant sur la modification des limites territoriales de ces deux communes telle que sollicitée par les conseils municipaux dans les délibérations visées ci-dessus.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairies des communes d'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN et d'HAUBOURDIN et un avis d'ouverture d'enquête, indiquant les jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier, ainsi que les jours et heures où le commissaire enquêteur sera présent lors de l'enquête, fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 3 - Le dossier pourra être consulté dans les mairies d'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN et d'HAUBOURDIN pendant quinze jours consécutifs du mardi 7 septembre 2010 au mardi 21 septembre 2010 inclus.

Article 4 - M. Joseph RYCKEBOSCH est nommé commissaire enquêteur.

Article 5 - Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public les :
 -vendredi 17 septembre 2010 en mairie d'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN de 14 H à 17 H
 -mardi 21 septembre 2010 en mairie d'HAUBOURDIN de 14 H à 17 H

Article 6 - Le maire de chaque commune remettra au commissaire enquêteur, avant l'ouverture de l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2. Ce certificat sera joint au dossier.

Article 7 - Le commissaire enquêteur consignera les déclarations reçues sur un registre délivré par chacune des mairies. Ce registre, portant les déclarations d'ouverture et de clôture d'enquête publique signées et datées par le maire concerné sera également signé par le commissaire enquêteur qui rédigera, dans le délai d'un mois suivant la clôture, le procès-verbal complété par son avis motivé et contresignera toutes les pièces des dossiers remis par les mairies intéressées dans les quarante huit heures suivant la clôture des enquêtes.

Article 8 - M. Joseph RYCKEBOSCH transmettra à la Préfecture du Nord (DRCT/3) toutes les pièces paraphées, son avis, son rapport ainsi que son relevé d'indemnisation ; les frais étant à la charge des communes concernées par le projet de modification.

Article 9 - Conformément à l'article L 2112-4 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes concernées délibéreront à nouveau sur le projet après avis du commissaire enquêteur et transmettront leur délibération respective en Préfecture (DRCT/3).

Article 10 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Maire d'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
 M. le Maire d'HAUBOURDIN
 M. le commissaire enquêteur.

Article 11 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 – M. le Secrétaire général de la préfecture du Nord, MM. les maires des communes concernées ainsi que M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

N° 1983 **Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Par décision n° 54 en date du 17 juin 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Nord a autorisé la création d'un magasin à l'enseigne « SURCOUF », spécialisé en produits informatiques et multimédia, d'une surface totale de vente de 2 718 m2 à LILLE, 31-33 rue du Molinel (site de l'ancien Monoprix) et l'installation du siège national de l'enseigne, présentée par la SAS SURCOUF.

Le texte de la décision est affiché durant un mois à la mairie de LILLE.

N° 1984 **Arrêté réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord**

Par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010

I – Définition du taxi

Article 1^{er} : Définition

Seuls répondent à la définition du taxi, les véhicules automobiles de type voiture particulière de neuf places au plus, y compris celle du chauffeur, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport des personnes et de leurs bagages.

Article 2 : Equipements obligatoires

Le taxi doit être pourvu des signes distinctifs suivants :

Un compteur horokilométrique dit "taximètre", doit être installé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure. En cas de panne de ce compteur, le détenteur de l'appareil doit le faire réparer immédiatement chez un réparateur agréé,

Un dispositif lumineux extérieur, de modèle homologué, portant la mention "taxi",

Une plaque de contrôle de couleur blanche scellée au véhicule et visible de l'extérieur portant :

le nom de la commune de rattachement

le numéro d'autorisation de stationnement délivrée par le maire

le poinçon de la mairie

A l'intérieur du véhicule, face au voyageur, doit être apposé un panneau délivré par la mairie compétente portant le numéro de l'autorisation en chiffres rouges sur fond blanc d'une hauteur de 6 cm.

Un panneau rappelant les tarifs en vigueur doit être affiché de façon visible pour les passagers assis à l'arrière.

Lorsque des exploitants de taxis ou de voitures de petite remise sont autorisés à utiliser leurs véhicules à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont destinés, soit pour effectuer des services réguliers (transports scolaires par exemple) ou à la demande, soit des services occasionnels tels qu'ils sont définis aux articles 25, 26, 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, ces transports sont soumis aux dispositions de ce décret. Les dits exploitants, exerçant alors une activité de transport public de personnes, doivent être inscrits à un registre tenu par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 3 : Plaque de contrôle

La plaque de contrôle est délivrée par le maire de la commune qui délivre l'autorisation de stationnement, après versement par le titulaire d'un dépôt de garantie dont le montant est fixé par arrêté municipal après délibération du conseil municipal. Lors de la cessation d'activité de l'exploitant, la plaque de contrôle doit être restituée à la mairie qui rembourse le dépôt de garantie sauf détérioration.

La plaque doit être fixée à demeure sur le côté droit à l'avant du véhicule.

Sur cette plaque de couleur blanche, du même modèle que celle figurant en annexe 1, doivent figurer :

le nom de la commune de rattachement en lettres noires

le numéro affecté au permis de stationnement en chiffres rouges,

le poinçon de la mairie.

Ce numéro doit figurer sur la façade arrière-gauche du véhicule en caractères de couleur rouge sur fond blanc de 10 cm de hauteur.

II – Stationnement**Article 4 : Stationnement du taxi**

Tout taxi en stationnement est considéré comme immédiatement disponible. Le chauffeur doit satisfaire, sous peine de contravention et de sanction disciplinaire, toute demande de transport formulée par le voyageur, quelle que soit la distance à parcourir et quel que soit le rang occupé par la voiture sur le lieu de stationnement, sauf dispositions réglementaires particulières.

Lorsqu'il est en stationnement, le conducteur doit rester près de son véhicule ou sur le siège.

Toute voiture en stationnement en attente de client doit afficher l'indicateur libre.

Dès la fin de la course, lorsque le compteur est remis à l'indication "libre" et que la voiture circule sur le territoire de sa commune de rattachement, le conducteur est dans l'obligation de répondre à l'appel des voyageurs et de les conduire là où ils le désirent.

Hors du lieu de stationnement autorisé, lorsque le compteur est remis à l'indication « libre », le conducteur a l'obligation, sauf s'il a fait l'objet d'une réservation préalable, dont il devra apporter la preuve en cas de contrôle, de rejoindre l'emplacement prévu pour les taxis sur le territoire de la commune où il s'est vu délivrer l'autorisation de stationnement.

L'emploi d'une gaine noire couvrant le dispositif lumineux est obligatoire aux endroits réservés au stationnement lorsque le taxi est à l'arrêt ou lorsque le conducteur, garé en fin de station, prend ses repas.

Article 5 : Délimitation de prise en charge

Dans chaque commune, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, un arrêté municipal détermine les emplacements sur lesquels tous les taxis de la commune peuvent indifféremment stationner. Pour chaque station est précisé le nombre maximum de taxis pouvant être admis.

Article 6 : Délivrance des autorisations de stationnement

Les autorisations de stationnement sont délivrées par arrêté municipal. Figurent obligatoirement dans cette décision l'identité et l'adresse du titulaire, ainsi que le siège de l'exploitation. Des modèles d'autorisation dits "permis de stationnement" sont mis en place dans le département et précisent l'immatriculation du véhicule ou des véhicules qui seront utilisés. Les permis seront distribués par les services préfectoraux sur demande justifiée.

III – Autorisation de stationnement**Article 7 : Catégories d'autorisation de stationnement**

Les autorisations de stationnement sont réparties en deux catégories :

catégorie A : titulaire d'une seule autorisation qui conduit lui-même le véhicule

catégorie B : titulaire d'une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'il exploite, avec son conjoint salarié ou associé, qui emploie des salariés ou loue son véhicule à un conducteur de taxi

Article 8 : Cas particuliers relatifs à l'exploitation d'une autorisation de catégorie A

Le maire autorise, à titre exceptionnel, le titulaire d'une autorisation de catégorie A à faire conduire son véhicule par un chauffeur salarié si :

l'exploitant âgé de 60 ans est reconnu inapte au travail par un organisme de sécurité sociale ou similaire pendant une période qui ne peut excéder un an et six mois,

l'exploitant est âgé de plus de 65 ans,

le titulaire se trouve temporairement dans l'incapacité de conduite à la suite de maladie ou d'accident. Un certificat médical délivré par la commission médicale primaire d'arrondissement est exigé,
l'exploitant exerce un mandat électif ou syndical,
l'exploitant exerce un emploi de formateur dans un centre de préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi.

Article 9 : Fixation du nombre de taxis autorisés à stationner

Le nombre de taxis et la catégorie des autorisations de stationner dans les différentes communes du département du Nord, sont fixés par le Préfet, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

La demande est déposée par le maire et précise la catégorie de l'autorisation sollicitée.

Le titulaire d'un transfert d'autorisation ne peut pas bénéficier d'une autorisation gratuite dans une autre commune du département.

La personne qui a été autorisée à céder son autorisation peut proposer un successeur de son choix au maire. Celui-ci accède à sa demande sous réserve que le successeur réponde aux conditions d'honorabilité prévues à l'article 6 du décret n° 95-935 susvisé.

Les demandes multiples ne sont satisfaites qu'à raison d'un seul numéro à la fois.

Le demandeur est, s'il le désire, réinscrit en fin de liste.

Aucun pétitionnaire ne peut figurer sous plusieurs inscriptions sur les listes d'attente transmises par les communes en Préfecture.

Article 10 : Droits de stationnement

Le montant des droits de stationnement ainsi que la périodicité de leur acquittement sont fixés par arrêté municipal après délibération du conseil municipal.

Article 11 : Cession des autorisations de stationnement

Les conditions de cession des permis de stationnement sont fixées par la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995.

Article 12 : Publicité et information du consommateur

Dans ces conditions, les entreprises menant une autre activité que l'exploitation de taxi doivent disposer d'autres numéros pour ces activités. Lorsque l'exploitant dispose d'un véhicule de petite remise, chaque standard ne peut proposer à la clientèle que les véhicules de la catégorie correspondante.

Pour la bonne information du consommateur, toute forme de publicité faite en faveur d'un exploitant d'une entreprise de taxi doit mentionner l'indication de la commune de rattachement.

Tout chauffeur de taxi commandé hors de sa commune de rattachement doit informer l'usager du point de départ de la facturation.

Article 13 : Mise en service d'un véhicule de taxi

Tout véhicule, avant sa mise en service, doit répondre aux conditions suivantes :

être déclaré à la mairie et inscrit sur l'autorisation de stationnement,

être en règle avec les dispositions du code de la route et notamment celles relatives aux visites techniques annuelles. Pour les véhicules neufs, la première visite technique est à effectuer dans un délai maximum d'un an suivant la date de première mise en circulation. Ces visites réalisées à la diligence de l'exploitant n'exonèrent pas celui-ci de maintenir le véhicule en état satisfaisant d'entretien,

être déclaré aux forces de l'ordre territorialement compétentes, qui en contrôlent l'agencement,

faire l'objet d'une police d'assurance garantissant sans limite les droits et recours des tiers qui seraient victimes d'accidents provoqués lors de l'usage du véhicule,

le premier versement des droits de stationnement doit avoir été acquitté.

Article 14 : Pièces à présenter en cas de contrôle

Le conducteur de taxi doit être en mesure de présenter à toute réquisition des forces de l'ordre :

le permis de stationnement,

sa carte professionnelle validée,

l'attestation d'assurance couvrant sans limite les dommages qui pourraient être causés au tiers lors de l'usage du véhicule,

l'attestation de suivi de formation continue

Article 15 : Carte professionnelle

La carte professionnelle est validée par le Préfet tous les cinq ans, à la date d'échéance de la visite médicale exigée par l'article R-221.10 du code de la route. Cette validation n'exonère pas les professionnels des démarches nécessaires pour l'exercice de leurs activités annexes. Les titulaires doivent se présenter eux-mêmes en préfecture munis d'une pièce d'identité avec photo, de l'attestation de suivi de formation continue valable cinq ans et des justificatifs de l'exercice de la profession de conducteur ou d'exploitant de taxi suivants ;

Salariés :

- contrat de travail,

- certificat de travail avec mention de la raison sociale de l'entreprise, cachet et signature de l'employeur,

Locataires :

- contrat de location,

Artisans :

- justification d'une inscription au répertoire des métiers datant de moins d'un mois.

l'attestation de suivi de formation continue valable cinq ans.

IV – Conduite des taxis

Article 16 : Obligations du chauffeur de taxi

Tout chauffeur de taxi doit porter, lorsqu'il est en service, une tenue propre et convenable.

Il est interdit au chauffeur en exercice de :

fumer lorsqu'il conduit des voyageurs, sauf séparation par une vitre ou accord des passagers,

faire monter une personne autre que les voyageurs,

offrir par le geste ou la parole son véhicule au public,

admettre dans son véhicule plus de voyageurs qu'il n'y a de places disponibles,

transporter des bagages qui, par leur poids ou leurs dimensions, compromettraient la conduite, la solidité ou l'équilibre du véhicule ou ne pourraient être facilement logés à la place prévue pour eux.

Les chauffeurs sont tenus de dégager la station en cas de nécessité et sur réquisition des forces de l'ordre.

Le conducteur doit visiter son véhicule après chaque départ de voyageurs afin d'assurer qu'ils n'y ont rien oublié. En cas de découverte d'objets, il est tenu de les remettre dans la journée aux forces de l'ordre compétentes.

Le conducteur est tenu d'admettre à bord de son véhicule les aveugles et mal voyants accompagnés de leur chien ainsi que les personnes handicapées et les véhicules pliants qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi.

Les véhicules taxis doivent être propres et commodes. Leur état d'entretien doit assurer au maximum la sécurité des personnes transportées.

Les forces de l'ordre peuvent faire procéder par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à tous essais ou visites en vue de vérifier que ces conditions sont remplies.

Le conducteur n'est pas tenu de :

prendre des voyageurs qui désirent un cortège roulant au pas,
transporter des voyageurs en état d'ivresses manifeste, ou dont la tenue ou les bagages pourraient salir ou détériorer le véhicule, ceux qui seraient accompagnés d'animaux sauf s'il les a d'abord acceptés,
accepter, lorsque le véhicule n'est pas pourvu de galerie, les bagages et colis autres que ceux qui peuvent facilement être portés à la main, sauf s'il les a d'abord acceptés.

V – Tarifs

Article 17 : Le tarif des transports par taxi

Le tarif des transports par taxi est fixé par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83/50 A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 15,25 euros T.T.C. doit donner lieu à la délivrance d'une note établie en double exemplaire, comportant :

la date du transport,
le nom et l'adresse de l'entreprise, et le numéro d'immatriculation du véhicule
l'adresse postale de l'entreprise
le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
le lieu de départ et d'arrivée de l'usager,
le lieu de déclenchement du taximètre,
la somme indiquée par le taximètre,
les suppléments éventuels,
la somme à payer.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant 2 ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 15,25 euros T.T.C. la délivrance d'une note est facultative, mais elle doit être remise au client s'il la demande expressément.

Tout conducteur devant transporter un ou des voyageurs dans un lieu ou un établissement offrant plusieurs issues, ou à proximité duquel il est interdit de stationner pour des raisons de circulation, pourra exiger immédiatement, s'il lui est demandé d'attendre le ou les voyageurs, le prix du transport effectué et, en outre, à titre d'arrhes, le prix de l'attente pour une demi-heure.

En cas de panne, le voyageur peut quitter le taxi en payant la somme due jusqu'au moment où la panne est intervenue. Il peut aussi garder la voiture en demandant le décompte de la somme correspondant au temps d'attente de la réparation.

VI – Infractions et mesures disciplinaires

Article 18 : Retrait de l'autorisation de stationnement

Toute autorisation peut être retirée ou suspendue après avis de la commission départementale ou communale compétente érigée en commission de discipline lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective, ou continue ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de la réglementation applicable à la profession.

Article 19 : Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires pourront être, après avis de la commission départementale ou communale compétente.

L'avertissement,

Le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle par le préfet,

Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement, par le maire qui l'a délivrée.

Article 20 : Participation aux commissions

Toute mesure disciplinaire prononcée à l'encontre d'un propriétaire ou chauffeur de taxi entraînera pour celui-ci l'impossibilité de siéger en commission communale ou départementale des taxis et des voitures de petite remise pour une durée de deux ans.

La composition de la commission départementale est fixée par arrêté préfectoral conformément aux dispositions du décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

Article 21 : Convocation en commission de discipline

Les professionnels invités à présenter leurs observations sur un manquement à la réglementation doivent recevoir leur convocation par lettre recommandée au moins 5 jours avant la date de la réunion. Ils sont autorisés à se présenter assistés d'un défenseur de leur choix. Dans ce cas, les nom, prénom et domicile du défenseur doivent être communiqué aux services préfectoraux dans les 48 heures qui suivent la réception de la convocation à la réunion.

S'ils le souhaitent, les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier les concernant, à compter du jour de réception de la convocation, en mairie, lorsqu'il existe une commission communale des taxis, ou en préfecture aux heures d'ouverture au public.

En cas d'absence d'un professionnel convoqué à une commission, une nouvelle invitation à se présenter lui sera adressée par lettre recommandée. En cas de seconde absence, la commission statuera par défaut.

Article 22 : Sanctions pénales

Le non respect de dispositions préfectorales est, en vertu de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, puni d'une contravention de 1^{er} classe.

VII – Certificat de capacité professionnelle

Article 23 : Déroulement des épreuves

Unité de valeur n° 1 :

Connaissance de la réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes : 45 min

Épreuve de sécurité routière : 30 min

Unité de valeur n° 2 :

Connaissance de la langue française : 60 min

Épreuve de gestion des entreprises : 45 min

Épreuve d'anglais optionnel : 30 min

Unité de valeur n° 3 :

Connaissance de réglementation locale relative aux taxis : 45 min

Épreuve d'orientation et tarification : 60 min

Unité de valeur n° 4 :

Épreuve de conduite et étude du comportement : 20 min

Article 24 : Choix des sujets

Une banque de sujets est réalisée dans chaque matière avec l'aide des services administratifs ou instances professionnelles compétentes.

Article 25 : Agrément des établissements de formation

L'exploitation d'une école de formation pour la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est subordonnée à la délivrance d'un agrément préfectoral conformément à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 26 :

Les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 1988, du 15 octobre 1996 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2009 sont abrogés.

Article 27 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,
Messieurs les sous-préfets des arrondissements d' Avesnes sur Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes,
Mesdames et Messieurs les maires du Département,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lille,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Valenciennes, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Madame la Directrice départementale de la protection des populations,
Monsieur le Délégué régional au commerce et à l'artisanat,
Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi.
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N° 1985 Agrément d'un professionnel pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes non concédées du département du Nord

Par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2010

Article 1^{er} : Monsieur Alain PIERREL, gérant de la société GARAGE NORD 4X4 sise 3 rue Paul Eluard Z.I. n° 2 Aérodrome – TRITH SAINT LEGER (59125), est agréé afin d'intervenir dans le cadre des opérations de dépannage et de remorquage sur les autoroutes non concédées du département du Nord,

Article 2 : L'arrêté en date du 11 juin 2010 agréant Monsieur Alain PIERREL afin d'intervenir dans le cadre des opérations de dépannage et de remorquage sur les autoroutes non concédées du département du Nord, est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes du Nord,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lille,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Valenciennes,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Madame la Directrice départementale de la protection de la population,
Monsieur le Délégué régional au commerce et à l'artisanat,
Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi.
Monsieur le Président départemental du Conseil national des professions de l'automobile,
Monsieur le Président de l'automobile club du Nord de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise ainsi qu'à l'intéressé.

N° 1986 Agrément d'un gardien de fourrière

Par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2010

Article 1^{er} : Monsieur Alain PIERREL, gérant de la société GARAGE NORD 4X4 sise 3 rue Paul Eluard Z.I. n° 2 Aérodrome – TRITH SAINT LEGER (59125), est agréé, à compter du 09 juillet 2010, pour une période de 5 ans afin d'exercer les fonctions de gardien de fourrière.

Article 2 : L'arrêté en date 11 juin 2010 agréant Monsieur Alain PIERREL en qualité de gardien de fourrière, est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes du Nord,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lille,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Valenciennes,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Madame la Directrice départementale de la protection de la population,
Monsieur le Délégué régional au commerce et à l'artisanat,
Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise ainsi qu'à l'intéressé.

N° 1987**Abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004
relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire**

Par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2010

Article 1^{er} - l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'être contesté dans le cadre :

- d'un recours gracieux devant mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique – 39/43 quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15,
- d'un recours contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille - 143 rue rue Jacquemars Gielée – 59000 LILLE.

Article 3 : - M. le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- Madame la directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi -
Unité territoriale du Nord – LILLE,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD

N° 1988**Liste opérationnelle 2010 de la spécialité risques chimiques**

Par arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 8 mars 2010.

Article 1 : Sont désignés conseillers techniques risques chimiques et biologiques (RCH 4) les personnels suivants :

BOUCHE Sébastien
DESCAMPS Sébastien
MARTIN Benoît
MOLIERE Jean-Jacques

Article 2 : Sont désignés chefs de la C.M.I.C. (RCH 3) de la spécialité risques chimiques et biologiques les personnels suivants :

AUTENZIO Thierry
BALLENGHIEN Pascal
BASSIMON Vincent
BAUDESSON Noëlie
BOUET Matthieu
BOURGOIS Rémi
BRAQUART Patrice
COUVREUR Alain
DAUBIOUL Frédéric
DAUPHINOT Matthias
DECKLERCK Anthony
DELECOURT Ludovic
DELOBEL Joël
DERMINEUR Thierry
DESAEGHER Cédric
DOMBEK Christophe
DUBUSSE Olivier
DUMAS Aurélien
DUMONTIER Christophe
DUMORTIER Pascal
DUQUESNE Stéphanie
DUTERTE Hervé
EECKHOUDT Luc
FAGE Xavier
FAVIER Jean-Rémy
FLEURY Robert
FOURNIER Cyril Charles
FOURNIER Yves-Marie
GAMELIN Thierry
GILLOIS José
GIRARD Cyrille
HERITIER Christophe
HULLAERT Christian
ISTRIA Anne
JACQUES Dominique
JANSSEN Alain
JAROSZ Bruno
LEMAIRE Pierre
LHERMET Alexis
LIBERT Christophe
MAILLARD Laurent
MARECHAL Cédric

MARESCHI Eric
MAURO Pascal
MILER Romaric
MONACELLI Marc
NAERT Philippe
OMONT Olivier
PAVIA Daniel
PILLE Laurent
PREVOST Pierre
QUEVILLON Jean-Charles
RICHEZ Laurent
ROCHER Vincent
ROUSSELLE Loïc
RYCKENBUSCH Laurent
SINTIVE Claude
THIEBAUT Denis
VANHESSCHE Pierre
VERRIEST David
VERSTAVEL Guillaume
VERWAERDE Christian

Article 3 : Sont désignés équipiers intervention (RCH 2) de la spécialité risques chimiques et biologiques les personnels suivants :

ALBAGNAC Pierre
AMATO Antonino
ANDRZEJEWSKI Cédric
ANGLADE Johan
ASQUIN Laurent
BACHELET Jonathan
BARBION Benoît
BARD Jean
BATEL Franck
BAUVAIS Alain
BECAERT Loïc
BECUWE Jean-Philippe
BEGREM Nicolas
BERNAERTS Francis
BERNIER Philippe
BERRIER Cédric
BERRIER Ludovic
BERTHAUX Grégory
BLARIN José
BOILLY Yohan
BOLLIER Mario
BONNAILLIE Arnaud
BOSC Joël
BOSNET Lionel
BOURGHELLE Matthieu
BRAY Pascal
BRICHE Damien
BRICOUT Nicolas
BRIDOUX Thierry
BUFFET Thierry
BUSSY Sébastien
CAFFIAUX Alban
CAMUS Christophe
CAPRON Guillaume
CARLIER Yann
CARON Eric
CARON Johann
CARTON Sébastien
CATRY Olivier
CAUDRELIER Gaël
CHAILLLOT Romain
CHAMOT Christophe
CHAMPENOIS Jérôme
CHARLES Eric
CHARLEZ Raphaël
CHATEAU Laurent
CHAUVEAU Sébastien
CICHOCKI Jacques
CLAEYSEN Ludovic
CLAEYSEN Fabien
COCHIN Sébastien
COPPIETERS Cédric
COQUELET Hervé
COSQUER Michel
COURSIER Benjamin
CUVELIER Laurent

CUVELIER Stéphane
DASSONNEVILLE Olivier
DEBEVRE Philippe
DECOMBLE Davy
DEFAUWE Marc
DEFOORT Pascal
DELABY Yann
DELCROIX Christophe
DELECROIX Grégory
DELIERE Guy
DELVORDRE Alexis
DELVORDRE Patrice
DEMASURE Jérôme
DEMESSINE Laurent
DESCHOOLMEESTER Eric
DESMONS Olivier
DESPIERRES Christophe
DESPREZ Christophe
DHAINAUT Philippe
DHERBECOURT Eddy
DORCHIES Romuald
DOUCHEMENT Christophe
DUBEAUREPAIRE Pierre
DUBRUNQUEZ Jean-Claude
DUHAUT Emmanuel
DULIEU Wilfrid
DUPIRE François
DUPONT Thomas
DUQUESNE Samy
DYSON David
ELIE Guilain
EMAILLE Joffrey
FARDEL Frédéric
FASSIAUX Franck
FELIX Ludovic
FONTEYNE Jérémy
FOURNIER Cyril
FOURNIER Jéson
FOURNIER Pascal
FREDERIC Thierry
FROMONT Denis
FROMONT Guy
FROUCHART Fabrice
GIKIERE Bernard
GILLES Fabrice
GOMEZ Jean-Michel
GRIGNY Cédric
GROUX Yann
GRZELKA Fabrice
HAEZEBROUCK Stéphane
HERBIN Marc
HULOT Sébastien
HUYGHE Patrick
JAMESSE Laurent
JANSSENS Jean-Paul
JONVEL Yannick
KAPUT Nicolas
KESTELOOT Samuel
KOLAR Jérémie
LABALETTE Laurent
LABROYE Christophe
LAMBERT Sébastien
LAMONT Christophe
LAMONT Ludovic
LARUE Olivier
LECHEVALIER Gérald
LECLERCQ Dany
LECLERCQ Frédéric
LECOESTER Alexandre
LEDIEU David
LEGRAND Claude
LEMAITRE Michaël
LEMAITRE Vincent
LEMAN Bruno
LENCEL Yannick
LEPEZ Thierry
LEROY Cédric
LHEUREUX Cédric
LIENARD Vincent

LIGNAC Bastien
LUBINSKI Bernard
LUITEN Antoine
MADER Pascal
MAHIEU Jérémy
MALLEVAEY José
MARGARON Michaël
MARGUERESZ Mickaël
MARIEL François
MATHOT Matthieu
MEERSCHAUT Mickaël
MERLIN Cédric
MICHALSKI Frédéric
MIRLAND David
MONTIGNY Sébastien
MOUVAUX Antoine
MULLIE Yves
MULLIER Christophe
NAVET Didier
NICK Vincent
PAUL Geoffrey
PICHARD Nicolas
PICQUETTE Damien
PIETRZAK Christian
PIHEN Joffrey
PUCHOIS Patrice
QUENOLLE Stéphane
RASSE Emmanuel
REGUEME Romuald
REMY Jean-Paul
RIANT Geoffrey
RICART Franck
RINGARD Avner
RIQUOIR David
ROYER Jérôme
SALANGRE Rudy
SAMIN Marc
SCOTTE David
SEVRY Fabien
SOMVILLE Vincent
STAMPER David
STEPHANIAK Thomas
STURM Franck
TAILLENDIER Hervé
TELLIER Emmanuel
THIAIS Guillaume
TRACHE Jean-Luc
UNISSART Frédéric
VALIN Jean-Michel
VAN DE ROSIEREN Laurent
VAN GOETHEM André
VANDERGUCHT André
VANEUIL Franck
VANHILLE David
VANLUGGENE Sylvain
VENZA David
VERMERSCH Sébastien
VIGNAL Mickaël
VILCOT Damien
WAGNER Joris
WATEL Matthieu
WATTEZ Vincent
WAYMEL Richard
WYDOOGHE Jean-Pierre

Article 4 : Sont désignés équipiers reconnaissance (RCH 1) de la spécialité risques chimiques et biologiques les personnels suivants :

ANDRE Guillaume
BARRE Pascal
BARRE Patrick
BEGAIN Quentin
BIDOIS Alain
BLIEM Frédéric
BOUREL Ludovic
BUSSY Jérôme
CARDON Jean-Noël
CARION Sébastien
CARON David
CHATEL Stéphane

COINE Richard
 DEBARBIEUX Grégory
 DEGRAUWE Joël
 DEGRENIER David
 DELANGUE Fabien
 DELZENNE Nicolas
 DEROO Maxence
 DESCATOIRE Laurent
 DESFOSSEZ Laurent
 DESPREZ Jean-Pierre
 DORMIGNY Ludovic
 DUBOIS Bruno
 DUPONT Christophe
 DUTHOIT Robert
 FILLEUL Claude
 GRAVE Laurent
 GUEGUINOU Laurent
 HALKIN Pascal
 HALUT Patrick
 HEDBAUT Christophe
 HENNEQUIN Julien
 JACQUET Nathanaël
 LALIN Mickaël
 LANGLOIS Thomas
 LEBRUN Benjamin
 LECLERCQ Patrick
 LEFEBVRE Renaud
 LEGRAND Guillaume
 LEPILLIEZ Clotaire
 LOIRS Alexandre
 MARSON Xavier
 MASOCCO Loïc
 MENEGATTI Alban
 MEYNCKENS Daniel
 MICHEL Eric
 MOREL David
 NONNEZ Yves
 OVION Benjamin
 PEREIRA Raphaël
 PIWOWAREK Pierre
 RAMETTE David
 RIBIERE Christophe
 RIBIERE Sylvain
 ROBILLARD Sébastien
 ROCK Sébastien
 ROLLANDT-NIEMIERZ Jessika
 SAUVAGE Franck
 SEBERT Georges
 SERPILLON Christophe
 SORLIN Fabien
 VANDENBILCKE Sylvain
 VERTENEUIL Dimitri
 VERVEY Olivier
 VIGNON Yannick
 WICKART Matthieu

Article 5 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N° 1989

Liste opérationnelle 2010 de la spécialité GRIMP

Par arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 8 mars 2010.

Article 1 : Sont désignés conseillers techniques de la spécialité Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (IMP3) les personnels suivants :

BOULEN Patrick
 DESORMEAUX Philippe
 DUBOIS Pascal
 MATHON Gaëtan
 MEUNIER Alain
 THIEFFRY Jean-François
 VANHOUTTE Olivier

Article 2 : Sont désignés chefs d'unité de la spécialité Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (IMP3) les personnels suivants :

BURY Jean-Luc
 CARLIER Dominique

DEBOES Jean-Luc
 DEBRUYNE Dominique
 DELCROIX Frédéric
 DEMULIER Thierry
 DERAEDT Frédéric
 JAKIC Franck
 LOMORO Dominique
 MARY Johnny
 MONCOMBLE Franck
 POULAIN David
 VANCAENEGHEM Olivier

Article 3 : Sont désignés sauveteurs de la spécialité Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (IMP2) les personnels suivants :

ANDREZEJEWSKI Cédric
 BERNIER Frédéric
 BOUET Matthieu
 BONDEAU Frédéric
 BOURGEOIS Stéphane
 CAILLE Fabian
 CARLIEZ Freddy
 CARLIER Joachim
 CARRIER Nicolas
 CARVALHO Emmanuel
 CHARLES-DEFRANCE Nicolas
 CLERMONT Romain
 CURELLA Franck
 DEBAY Mickaël
 DELAIRE Christophe
 DEMASURE Jérôme
 DERMINEUR Thierry
 DESSEAUX Xavier
 DHONT Olivier
 DOMBEK Christophe
 FONTAINE Julien
 GILABERT Gérald
 GOBERT Sébastien
 GUEGUINOU Laurent
 HASSAINI Karim
 ISAAC Eric
 LABROY Christophe
 LECOESTER Alexandre
 LEGRAND Romaric
 LOMORO Alain
 LOUCIF Said
 MARQUET Pierre-Edouard
 MENEGATTI Alban
 MOUCHON Christophe
 NAEYAERT Michel
 NOIRET Maxime
 PEROT Yoann
 PETIT Ludovic
 PIHEN Joffrey
 PIWOWAREK Pierre
 PRZYSZCZYKOWSKI Cédric
 REBENDENNE Stéphane
 ROUSSEAUX Christophe
 ROYER Jérôme
 SIMON Alexandre
 TAISNE Olivier
 THIEFFRY Sophie
 THRONION Véronique
 VANHILLE David
 VERCRUYSSSE Steeve
 VERMERSCH Sébastien

Article 4 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

N° 1990

Liste opérationnelle 2010 des personnels sauveteurs aquatiques

Par arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 27 avril 2010.

Article 1 : Sont désignés Conseillers Techniques de la spécialité sauvetage aquatique (SAV3) les personnels suivants :

INNEBEER Jean-Marie
 NATIEZ Fabien

Article 2 : Sont désignés Chefs de bord sauveteurs côtiers (SAV3) de la spécialité sauvetage aquatique les personnels suivants :

ALAVOINE Christophe
BAELEN Laurent
BARRUZZI Thierry
CROQUELOIS Gilles
DEBERGUES Jean-Luc
DENELE Vincent
DESITTER Grégory
D'HULSTER Dominique
DUFLOS Patrick
FLEURY Robert
HAGNERE Laurent
HENRY Philippe
LESCORNEZ Bruno
MERLIER François
MOREL Stéphane
NAVE Christophe
NEVREUX Loïc
OUDART Joan
RICHOUY Yves
VALDANT Emmanuel

Article 3 : Sont désignés nageurs sauveteurs côtiers de la spécialité sauvetage aquatique (SAV2) les personnels suivants :

BARD Johan
BEURAIN Sylvain
BENOIT Yannick
BRICOUT Nicolas
COUPE Guillaume
DARD Nicolas
DELOBELLE Benoît
DENEUWELAERE Ludovic
DESSAILLY Sylvain
DUPAS Romain
EVRARD Ludovic
FIOLET Grégory
GHYS Barthélémy
HENRY François
LUCAS Sébastien
LUITEN Antoine
MONTREZOR Ludovic
PLOVIER Cédric
REYNAERT Patrice
SCHILDT Jean-Philippe
VANDEKERCKHOVE Damien
WADOUX Davy
WADOUX Romuald

Article 4 : Sont désignés nageurs sauveteurs aquatiques de la spécialité sauvetage aquatique (SAV1) les personnels suivants :

CABOT Ronald
DEVIIENNE Benjamin
DUTRONT Sébastien
FROUCHART Fabrice
GALLOT Nicolas
HAMILLE Mickaël
IDE Jean-François
JAKIC Stéphane
LAVALLEE Cyril
MASURE Nicolas
MERCIER Emmanuel
MICHAUX-BOUDEL Antoine
MONCOMBLE Franck
MOUSTAFIOGLOU Nicolas
PERRIER Alexandre
REMY Jean-Paul
ROCK Sébastien
ROZE Frédéric
SIMPERE Romain
SIMPERE Thierry
SMAGUE Mickaël
STOLLESTEINER Johan
VACHON Christian
VALENTIN Benjamin

Article 5 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 août 2009.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

N° 1991 Autorisation globale pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de MERVILLE

Par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2010

Article 1 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de MERVILLE, concernant la commune de MERVILLE située dans le département du Nord.

L'aire de l'agglomération d'assainissement de MERVILLE est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

Les actes préfectoraux repris ci-après sont abrogés :

* arrêté préfectoral du 8 décembre 1995 autorisant le rejet d'eau de la station d'épuration de MERVILLE.

Le rejet du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de MERVILLE se fera dans la Lys

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement de MERVILLE appartient au bassin versant de la Lys.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 □ Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 □ Déclaration	AUTORISATION (station dimensionnée à 720 kg DBO₅)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 □ Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 □ Déclaration	DECLARATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	DECLARATION

Le système autorisé comprend :

Article 2 – Le réseau de transfert autorisé

Les réseaux d'assainissement de la commune de MERVILLE sont de type séparatif avec quelques portions en unitaire.

2-1 : Présentation du système de collecte

L'ensemble des effluents générés par temps sec sont traités à la station d'épuration de MERVILLE.

Le taux de raccordement actuel est de 79 % (situation fin 2005), le pétitionnaire s'engage à étendre la déserte afin d'augmenter le raccordement à 85 % en 2010.

Les exutoires de surverse des déversoirs d'orage sont la Lys.

Pour chaque déversoir d'orage listé à l'article 2-2 ci-dessous une autosurveillance du réseau sera réalisée si la charge de pollution est :

- supérieure à 120 kg/j de DBO5, le pétitionnaire devra évaluer des débits rejetés et des périodes de déversement,

- supérieure à 600 kg/j de DBO5, il devra également mettre en place une mesure de débit et estimer les charges de pollution déversées.

Par temps de pluie, les flux supplémentaires non admissibles sur le réseau sont déversés au milieu naturel par l'intermédiaire de 6 déversoirs d'orage au total.

2-2 : Présentation des déversoirs d'orage

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert 2	Exutoire de surverse
DO1	Place Bruel, rue Train de Loos	6	100	X : 621697 Y :2627872	La Lys
DO2	Rue Clémenceau	4	67	X : 621492 Y :2627694	La Lys
DO2bis	Rue Clémenceau	12	200	X : 621503 Y :2627682	La Lys
DO3	Rue Gambetta, cité des jardins	4.5	75	X : 621229 Y :2628206	La Bourre
DO4	Place Bruel, rue Train de Loos	6	100	X : 621697 Y :2627872	La Lys
DO5	Rue Clémenceau	4	67	X : 621492 Y :2627694	La Lys

Article 3 – L'unité technique de traitement autorisée

La station d'épuration de MERVILLE se situe Chemin rural n° 21 dit « chemin des Près », au Sud Est de MERVILLE, au bord de la rivière canalisée de la Lys. Elle a été mise en service en 1996.

Elle traite l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie à concurrence de 1 750 m³/j. La station d'épuration est dimensionnée pour 720 kg DBO₅/j (soit 12 000 éq/hab pour 60 g/j/éq.hab.) et son procédé est de type boues activé faible charge avec un procédé de dénitrification par voie biologique et une déphosphatation par voie physico-chimique.

3-1 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration comprend :

- une arrivée des effluents de la commune via un poste de relevage situé en tête de station,
- une arrivée des effluents industriels via un bassin de régulation des eaux de 600 m³, permettant le stockage et la restitution étalée des effluents,
- une fosse de vidange de 30 m³,
- un prétraitement permettant :
 - le dégrillage fin des effluents,
 - le dessablage et dégraissage des effluents,

Un ouvrage d'écrêtement situé en aval du dégrillage et équipé d'une lame de surverse permet de stocker dans un bassin d'orage de 300m³ les effluents ne pouvant être pris sur la filière biologique.

- Un traitement biologique avec :
 - un chenal d'épuration biologique de 2900 m³ (nitrification-dénitrification et déphosphatation),
 - un clarificateur.
- Un canal de rejet des eaux traitées.

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont traitées pour être épandues en agriculture. Les boues sont épaissies. La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- extraction des boues du bassin d'aération,
- épaississement sur un tambour,
- stockage dans deux silos de 600 m³ chacun.

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

3-2 : Débit et charges de référence retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes:

Débit de pointe admissible sur les biologiques	190 m ³ /h
Débit de référence	1750 m ³ /j
Paramètres	Flux
MeS	912 kg/j
DCO	1200 kg/j
DBO ₅	720 kg/j
NTK	126 kg/j
Phosphore total	45 kg/j

Tout dépassement des normes de rejet corrélées au dépassement du débit ou de la charge de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Cependant, tout système d'assainissement dont le débit d'entrée dépasse trop régulièrement son domaine de référence, c'est à dire plus de 10% du temps, sera jugé non conforme

Le bassins de stockage permet de stocker une partie des flux générés par temps de pluie et ne pouvant être admis en direct sur les ouvrages épuratoires, il est dimensionné pour stocker un volume total de 300 m³, renvoyé ensuite sur la file eau au niveau des prétraitements.

Article 4 – Prescriptions relatives au réseau de collecte

4-1 : Ouvrage de collecte

Les aménagements futurs devront assurer le transfert de la totalité des effluents générés par l'agglomération de MERVILLE par temps sec et par temps de pluie (pluie dite « normale » (mensuel)) sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de MERVILLE.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées (unitaires) du système de collecte.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés. Une convention sera à établir et transmise au service de police de l'eau.

4-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle qui sont fixées réglementairement.

Article 5 - Prescriptions relatives à l'impact du système d'assainissement et aux aménagements futurs

A l'échéance du 30 juin 2010, l'autosurveillance du réseau de collecte devra être mise en place. Aucun déversement par temps de pluie définissant le dimensionnement des ouvrages ne sera effectué.

Article 6 - Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station

6-1 : ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Pour les bassins dont l'étanchéité est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

6-2 : Entretien des ouvrages et du site

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

6-3 : Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;

- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des charges de référence de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 50% du temps, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

soit par une extension de la capacité des ouvrages,

soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 7-2, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Article 7 - Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

7-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Le pétitionnaire se rapprochera de Voies Navigables de France, afin de respecter les conditions techniques imposées du fait de la navigation sur la Lys.

7-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus de l'agglomération de MERVILLE devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

l'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,

l'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,

le pH devra être compris entre 6 et 8,5,

la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,

la température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,

le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration ou Rendement
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DCO	90 mg/l ou 85%
DBO ₅	25 mg/l ou 95%
MES	35 mg/l ou 95%
NGL (*)	15 mg/l ou 80%
P total (***)	2 mg/l ou 90%

(*) Pour le paramètre NGL, la norme est en moyenne annuelle / le rejet est jugé conforme pour ce paramètre si la valeur de la concentration de chaque échantillon journalier prélevé ne dépasse pas 20 mg/l. Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(**) Pour le paramètre NH₄, le jugement de la conformité se base sur la valeur de la concentration d'échantillons moyens 24 heures. Cette exigence se réfère à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

(***) Pour le paramètre Pt, la norme est en moyenne annuelle.

Le jugement de conformité sera effectué paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO₅, NH₄⁺ et sur les résultats annuels pour le NGL et le P total ; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 3, point 3-2. Tout dé-

passerment de la norme de rejet corrélé au dépassement d'au moins une des charges de référence précisées à l'article 3-2, ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Le rejet devra respecter, sans tolérance possible (même si les ouvrages reçoivent une charge et/ou un débit dépassant ces capacités de référence), les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DBO ₅	50
DCO	250
MES	85

Article 8 – Conditions Imposées au rejet en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- les périodes d'entretien et de réparation prévisibles,
- les travaux programmés,
- les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...).

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 9 – Evènements exceptionnels

9-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

9-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MeS, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 12-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

9-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration reprises en 3-2 pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 12 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

Article 10 - Prescriptions relatives aux sous produits

Les refus de dégrillage sont compactés et envoyés en centre d'enfouissement technique.

Les sables sont évacués à l'état de quasi-siccité pour être réutiliser en produit de remblai.

Les graisses sont envoyées pour traitement sur la station d'épuration de Bailleul.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

Article 11 – Autosurveillance du réseau de collecte

A compter de la notification de l'arrêté :

11-1 : Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

11-2 : Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel, le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 13).

11-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

11-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

* Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour* :

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation
- * Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:
- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

11-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord du service de police de l'eau.

11-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmises au service de police de l'eau via le bilan annuel (confère article 13).

11-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Article 12 – Autosurveillance de l'unité de traitement

12-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

12-2 : L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (y compris les by pass) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des déversoirs :

*rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

*rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

Le manuel d'autoSurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

12-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MeS	24	3
DCO	24	3
DBO5	12	2
NTK	12	
NH4 (*)	12	
N02 (*)	12	
N03 (*)	12	
Pt	12	
Boues (**)	24	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

Analyse complémentaires à réaliser (les fréquences d'analyse de ces paramètres sont à aligner avec celles du paramètre DCO):

- pH sur l'échantillon de sortie
 - Température : la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h.
- Surveillance de l'émission de micropolluants dans le milieu aquatique

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place une surveillance des émissions de substances dangereuses de son installation dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 juin 2007. A l'échéance du 01 janvier 2012 les mesures prévues au titre de la phase initiale d'investigation concernant la surveillance des émissions de micropolluants devront être mises en place

12-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

12-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

Article 13 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission se fait au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 au Service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau en format SANDRE.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

** pour le système de collecte :

- la synthèse de l'autosurveillance réseau,
- l'évolution du taux de raccordement,
- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.

** pour la station d'épuration :

- la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
- les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Article 14 – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément à tout instant, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO5, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 15 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 16 – Durée et Modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 17 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 18 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 20 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Nord et une copie en sera déposée à la mairie de MERVILLE.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'assainissement est soumis, sera affiché en mairie de MERVILLE, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de monsieur le Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Nord et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 21 – Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

Article 22 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur B. POYET, Directeur de NOREADE et dont copie conforme sera adressée par le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

M. le Maire de MERVILLE,

Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER,

M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,

M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,

M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

M. le Directeur Régional de Voies navigables de France,

M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

N° 1992

**Régularisation pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées
des communes de BERGUES, BIERNE, HOYMILLE et WARHEM**

Par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2010

Article 1 – Objet de l'autorisation

Est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, l'ensemble du système concourant à l'assainissement des communes de BERGUES, BIERNE, HOYMILLE ET WARHEM, située dans le département du Nord.

L'aire de l'agglomération d'assainissement est précisée en annexe 1 de ce présent arrêté.

Le rejet du système concourant à l'assainissement de l'agglomération d'assainissement de BERGUES se fait dans le canal de la basse Colme, affluent de l'Aa.

L'ensemble de l'agglomération d'assainissement appartient au bassin versant de l'Aa.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système d'assainissement autorisé par ce présent arrêté sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Déclaration	AUTORISATION (station dimensionnée à 1050 kg DBO ₅)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage destinés à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Autorisation 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 <input type="checkbox"/> Déclaration	AUTORISATION
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha <input type="checkbox"/> Autorisation ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha <input type="checkbox"/> Déclaration.	DECLARATION

Le système autorisé comprend :

Article 2 – Le réseau de transfert autorisé

Les réseaux d'assainissement des communes de BIERNE, HOYMILLE ET WARHEM sont de type séparatif, le réseau de la commune de BERGUES est séparatif avec quelques portions en unitaire.

2-1 : Présentation du système de collecte

L'ensemble des effluents générés par temps sec sont traités à la station d'épuration de BERGUES.

Le taux de raccordement actuel est de 90% sur BIERNE, 100% sur BERGUES, 95% sur HOYMILLE et 50% sur WARHEM, le pétitionnaire s'engage à étendre la déserte afin d'augmenter le raccordement.

Les exutoires de surverse des déversoirs d'orage sont le canal de la Basse Colme, le canal de Bergues, le canal souterrain et les fossés.

Pour chaque déversoir d'orage listé à l'article 2-2 ci-dessous une autosurveillance du réseau sera réalisée si la charge de pollution est :

- Supérieure à 120kg/j de DBO₅, le pétitionnaire devra évaluer des débits rejetés et des périodes de déversement,
- Supérieure à 600kg/j de DBO₅, il devra également mettre en place une mesure de débit et estimer les charges de pollution déversées.

Par temps de pluie, les flux supplémentaires non admissibles sur le réseau sont déversés au milieu naturel par l'intermédiaire de 11 déversoirs d'orage au total et 13 postes de relèvement.

2-2 : Présentation des déversoirs d'orage

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert 2	Exutoire de surverse
<i>Commune de BERGUES</i>					
DO1	Porte d'Hondschoote	355	1972	X = 606819.582 Y = 2664243.969	Canal de la Basse Colme
DO2	Derrière le 43 av. Félix Baert	3	18	X = 607303.358 Y = 2664046.547	Fossé fortifications
DO3	En face du 35 av. de la Liberté	15	83	X = 607197.459 Y = 2664144.392	Fossé fortifications

DO4	Au fond de la rue du Quai	76	424	X = 606549.908 Y = 2664277.023	Canal de la Basse Colme
DO5	2 rue des Cytises	233	1294	X = 607264.928 Y = 2664366.189	Canal de la Basse Colme
DO6	Derrière le 12 av. Vauban	2	10	X = 606868.104 Y = 2664340.292	Canal de la Basse Colme

DO7	58 rue Carnot	8	45	X = 606663.165 Y = 2663778.867	Réseau pluvial
DO8	Carrefour au 13 pl. de la République	23	130	X = 606797.264 Y = 2663895.336	Réseau pluvial
DO9	Station d'épuration	720	4000		Canal de la Basse Colme

Commune de BIERNE

DO10	Après le 18 route de Bergues	70	387	X = 605556.051 Y = 2663465.870	Bieren Dyck
------	------------------------------	----	-----	-----------------------------------	-------------

Commune de WARHEM

DO11	Relais de la Colme	81	450	X = 610583.444 Y = 2664833.232	Fossé
------	--------------------	----	-----	-----------------------------------	-------

2-3 : Présentation des postes de relèvement

Réf	Situation	Pollution estimée en DBO ₅ (Kg/j)	Pollution estimée (en EH)	Coordonnées Lambert 2	Exutoire de surverse
<i>Commune de BERGUES</i>					
PR1	Route d'Hondschoote	463	2571	-	Canal de la Basse Colme
PR2	Avenue Felix Baert	3	18	-	Fossé fortifications
PR3	Rue Carnot	8	45	-	Réseau pluvial
PR4	Camping	2	10	-	Canal de la Basse Colme
PR5	Rue du Quai	76	424	-	Canal de la Basse Colme
<i>Commune de BIERNE</i>					
PR6	Rue des 7 planètes	9	52	-	Sans objet
PR7	Route de Bergues	70	387	-	Bieren Dyck
<i>Commune de HOYMILLE</i>					
PR8	Les Cytises	233	1294	-	Sans objet
PR9	Route d'Hondschoote	49	270	-	Sans objet
PR10	Rue de l'2glise	20	112	-	Sans objet
PR11	Route de Warhem	82	458	-	Sans objet
PR12	1 rue des Cytises	0	2	-	Sans objet
<i>Commune de WARHEM</i>					
PR13	Relais de la Colme	81	450	-	Fossé

Article 3 – L'unité technique de traitement autorisée

La station d'épuration de Bergues se situe rue de Hondschoote à Bergues. Elle a été mise en service en 1975.

Elle traite l'ensemble des effluents par temps sec et temps de pluie à concurrence de 2250 m³/j. La station d'épuration est dimensionnée pour 1050 kg DBO₅/j (soit 17500 éq/hab pour 60g/j/éq.hab.) et son procédé est de type boues activé moyenne charge.

3-1 : Description de la filière de traitement

La station d'épuration comprend :

- une arrivée des effluents des communes via un poste de relevage situé en tête de station,
- un prétraitement permettant :
- le dégrillage fin des effluents

- le dessablage et dégraisage des effluents,
- un traitement biologique avec :
- un bassin d'aération de 900 m³ (traitement de la pollution carbonée uniquement),
- un clarificateur d'une surface de 180m² ou la vitesse ascensionnelle est de 0.9 à 1m/h.
- un canal de rejet des eaux traitées.

Les boues issues de l'épuration des eaux de l'agglomération sont traitées pour être épandues en agriculture. La filière de traitement des boues se compose des ouvrages suivants :

- extraction des boues du bassin d'aération,
- déshydratation par filtre presse mobile puis chaulage,
- Stockage sur une aire à boue.

L'aire de stockage des boues localisée sur le site de la station d'épuration est :

- ✓ Stabilisée pour un volume de 400 m² correspondant à une autonomie de 6 mois de stockage,

Une gestion courante du site permettra d'assurer la traçabilité de l'ensemble de la production des boues et d'éviter toute gêne olfactive.

3-2 : Débit et charges de référence retenues pour l'unité de traitement

Pour la conception de la station d'épuration, les charges de dimensionnement retenues sont les suivantes:

Débit de pointe admissible sur les biologiques	173 m ³ /h
Débit de référence	2 250 m ³ /j

Paramètres	Charges polluantes de référence (Kg/j)
DBO ₅	1 050 kg/j
DCO	2 625 kg/j
MeS	1 050 kg/j
NTK	
Phosphore total	

Article 4 – Prescriptions relatives au réseau de collecte

4-1 : Ouvrage de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences :

Les ouvrages de collecte seront dimensionnés de manière à assurer une collecte et un transfert efficace de la totalité des effluents générés par le réseau de collecte par temps sec et par temps de pluie normale (mensuel) sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Bergues comprenant les communes de BERGUES, BIERNE, HOYMILLE ET WARHEM.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement, les flux correspondant à son débit de référence. Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence et aucun rejet d'objet flottant ne doit survenir dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les ouvrages doivent être conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les bassins de stockage devront être étanches et pouvoir être vidangés en moins de 24 heures.

Concernant la réalisation de nouveaux tronçons de collecte, ceux-ci devront être conformes à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé. Le procès-verbal de réception réalisé par le maître d'ouvrage doit être transmis à l'agence de l'eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Pour le rejet dans les eaux de surface :

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées (unitaires) du système de collecte.

Les futures opérations d'aménagement feront l'objet d'un recensement tant sur le plan des emprises collectées que sur les débits autorisés. Une convention sera à établir et transmise au service de police de l'eau.

4-2 : Raccordement des activités non domestiques

Tout raccordement d'activité non domestique devra faire l'objet d'une autorisation de déversement conformément à l'article L1331.10 du code de la Santé Publique, préalablement au raccordement. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, ni celles visées à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisé.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées, dans des conditions susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle qui sont fixées réglementairement.

Article 5 - Prescriptions relatives aux charges admissibles et traitées en station

5-1 : Ouvrages dans l'enceinte de la station d'épuration

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Pour les bassins dont l'étanchéité est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ceux-ci doivent être équipés d'un dispositif de prévention (rampes, échelle, câbles) pour éviter toute noyade.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien. Les ouvrages sont conçus et implantés de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

5-2 : *Entretien des ouvrages et du site*

Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

5-3 : Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matière polluante excédent le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par la commune (bassin de rétention, stockage en réseau...).

En cas de dépassement récurrent des charges de référence de l'unité de traitement, à hauteur de plus de 10% du temps, le pétitionnaire devra réaliser les aménagements pour mettre en conformité sa situation :

- ✓ soit par une extension de la capacité des ouvrages,
- ✓ soit par une optimisation du réseau de collecte (déconnexion des eaux claires parasites, maîtrise des rejets industriels et respect des conventions de raccordement, etc...)

et s'engager sur un échéancier de réhabilitation.

Un comité de suivi sera alors constitué, il validera les aménagements projetés avant réalisation. Ce comité sera constitué à minima du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

La station d'épuration et ses capacités de traitement sont dimensionnés de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés à l'article 6-2, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Article 6 - Prescriptions relatives à la qualité du rejet des eaux traitées

6-1 : Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur. Le pétitionnaire se rapprochera de Voies Navigables de France, afin de respecter les conditions techniques imposées du fait de la navigation sur le canal de Colme.

6-2 : Le rejet du système de traitement des effluents issus des communes de Bergues, Bierne, Hoymille et Warhem devra impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- ✓ L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- ✓ L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- ✓ Le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- ✓ La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- ✓ La température de l'effluent devra être inférieure à 25 °C,
- ✓ Le rejet devra respecter les valeurs suivantes en concentrations ou en rendement :

Paramètres	Concentration ou Rendement
	Valeurs limites sur échantillon moyen 24h, non décanté
DCO	125 mg/l ou 90%
DBO ₅	25 mg/l ou 95%
MES	35 mg/l ou 95%

La conformité du rejet sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MeS, DCO, DBO₅; ceci dans les conditions normales de fonctionnement définies à l'article 3, point 3-3. Tout dépassement de la norme de rejet corrélé au dépassement d'au moins une des charges de référence précisées à l'article 3-3, ne sera pas considéré comme une non-conformité.

- ✓ Le rejet devra respecter, sans tolérance possible (même si les ouvrages reçoivent une charge et/ou un débit dépassant ces capacités de référence), les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DCO	250
DBO ₅	50
MES	85

Article 7 – Conditions Imposees au rejet en conditions degradees previsibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- ✓ - Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- ✓ - Les travaux programmés
- ✓ - Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, le rejet devra respecter les prescriptions en concentration ou en rendement qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service de police de l'eau.

Un mémoire devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 8 – Evènements exceptionnels

8-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en oeuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale. Toutes dispositions doivent être prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

8-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux sur le réseau, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MeS, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Cette évaluation fait l'objet de la même procédure que celle prévue à l'article 11-4. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant à minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

8-3 : En cas de sollicitation de la station, dans des conditions pénalisant les performances épuratoires imposées, le pétitionnaire pourra demander, sur la base d'un argumentaire, le déclassement des journées concernées en « hors conditions normales de fonctionnement ».

Le déclassement sera justifié si la station reçoit de façon ponctuelle un taux de charge (polluantes ou hydraulique) élevé.

Le pétitionnaire pourra se reporter aux charges de référence de la station d'épuration reprises en 3-2 pour étayer son argumentaire.

Ce déclassement sera retenu après validation du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau. Il devra être consigné dans le bilan d'autosurveillance repris à l'article 11 du présent arrêté.

Si le dépassement du domaine de référence est dû à un événement exceptionnel ou à un incident technique relevant d'un acte volontaire sur le réseau de collecte ou la station d'épuration, la non-conformité pourra être retenue par le Service de Police de l'Eau.

Article 9 - Prescriptions relatives aux sous produits

Les refus de dégrillage sont envoyés en centre d'enfouissement de classe 2.

Les sables sont traités et revalorisés sur les installations de NOREADE

Les graisses sont évacuées sur un autre site de traitement des graisses.

Les boues issues du traitement des effluents de l'agglomération font l'objet d'une valorisation en agriculture dans les conditions prévues aux articles R211-25 à 47 du code de l'environnement, relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. En cas de non conformité avérée des boues, celles-ci ne devront pas être valorisées en agriculture mais dirigées vers une filière d'élimination réglementaire.

Article 10 – Autosurveillance du reseau de collecte

A compter de la notification de l'arrêté :

10-1 : Le pétitionnaire tiendra à jour un plan du réseau, la liste des branchements, des raccordements industriels et commerciaux et la liste des conventions de raccordement. Ces informations pourront être transmises sur demande au service chargé de la police de l'eau.

10-2 : Dès que le dispositif d'autosurveillance sera opérationnel, le pétitionnaire transmettra annuellement au service de police de l'eau un bilan du fonctionnement du système de collecte qui fera apparaître l'évolution du taux de raccordement. Les rejets effectifs au milieu naturel devront être identifiés et justifiés par les conditions météorologiques. Ces données devront être intégrées au bilan annuel (confère article 12).

10-3 : Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci, doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces mesures sont régulièrement annexées à la transmission mensuelle de l'autosurveillance du système d'assainissement.

10-4 : L'autosurveillance du réseau de collecte

La précision des données demandées pour la surveillance des rejets des déversoirs d'orages (estimation des périodes de déversement et des débits rejetés) varie en fonction de la taille des déversoirs :

✓ Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour* :

- Débit : Mesure en continu
- Charge de MES déversée : Estimation
- Charge de DCO déversée : Estimation

• Déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour* :

- Périodes de déversement : Estimation
- Débit rejeté : Estimation

10-5 : La réglementation prévoit la possibilité de déroger à la mise en place de l'autosurveillance sur certains déversoirs d'orage. L'autosurveillance pourra ne porter que sur les déversoirs représentant au moins 70% des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte. Cette alternative ne pourra être envisagée qu'à la suite d'une étude diagnostique des réseaux et est conditionnée à l'accord du service de police de l'eau.

10-6 : L'exploitant évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées en distinguant celles qui proviennent du réseau et en précisant leur destination. Ces données sont transmis au service de police de l'eau via le bilan annuel (confère article 12).

10-7 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte.

Article 11 – Autosurveillance de l'unité de traitement

11-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

11-2 : L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (y compris les by pass) devra faire l'objet d'une mesure de débit et d'une mesure des charges rejetées en fonction de la taille des déversoirs :

- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour*:
 - Débit : Mesure en continu
 - Charge de MES déversée : Estimation
 - Charge de DCO déversée : Estimation
- rejets au milieu naturel situés sur la station déversant une *charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour*:
 - Périodes de déversement : Estimation
 - Débit rejeté : Estimation

Le Manuel d'AutoSurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

11-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	
MeS	24	3
DCO	24	3
DBO5	12	2
NTK	12	
NH4 (*)	12	2
N02 (*)	12	
N03 (*)	12	
Pt	12	
Boues (**)	24	

(*) Les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

(**) Quantité et matières sèches hors réactifs

Analyse complémentaires à réaliser (les fréquences d'analyse de ces paramètres sont à aligner avec celles du paramètre DCO):

pH sur l'échantillon de sortie

Température : la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du bassin d'aération enregistrée lors du prélèvement 24h.

11-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

11-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

Article 12- Information du service chargé de la police de l'eau

Le service chargé de la police de l'eau du canal de Basse Colme canalisée est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Nord à LILLE.

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 au Service de Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau en format SANDRE.

Une synthèse du fonctionnement du système d'assainissement sera adressée annuellement au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- pour le système de collecte :
 - la synthèse de l'autosurveillance réseau,
 - l'évolution du taux de raccordement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système d'assainissement.
- pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition du service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Article 13 – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents mentionnés à l'article L216.3 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, auront libres accès à tout moment aux installations autorisées.

L'accès sera assuré en permanence, y compris à l'ouvrage de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément à tout instant, par les agents habilités, agissant au titre de la police de l'eau et en particulier, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO₅, la DCO, les MeS, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

Article 14 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera le service de police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 15 – Durée et Modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système d'assainissement tel qu'il est décrit ci-dessus à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution du système de collecte des eaux,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 16 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

Article 17 – Réserve des droits des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 19 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture et une copie en sera déposée en mairies de BERGUES, BIERNE, HOYMILLE ET WARHEM.

En outre, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ensemble du système d'assainissement est soumis, sera affiché en mairies de BERGUES, BIERNE, HOYMILLE ET WARHEM, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Nord et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 20 – Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers, qui courent à compter de sa notification.

Article 21 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur B. POYET, directeur de NOREADE et dont copie conforme sera adressée par M. le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

- MM. les Maires de BERGUES, BIERNE, HOYMILLE ET WARHEM,
- Monsieur le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord,
- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais,
- M. le Directeur Régional de Voies navigables de France,
- M. le Directeur du SATESE du Nord.
- M. le Président de la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

N° 1993

Validation de la Charte Natura 2000 du site FR 3100511 – NPC 38

Par arrêté préfectoral en date du 3 juin 2010

Article 1 :

La charte Natura 2000 du site NPC 38 « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » est validée.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et notifié à l'ensemble des maires des communes dont le territoire est en tout ou partie inclus dans le site Natura 2000.

SERVICE DE LA NAVIGATION DU NORD-PAS-DE-CALAIS

N°1994**Autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur les chemins de halage sur la rive gauche du canal de la dérivation de la Scarpetout au long de l'écluse de DOUAI**

Par arrêté préfectoral du 15 juillet 2010

Article 1^{er} - Le droit de passage institué par l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et l'article 62 du décret du 6 Février 1932 sur le chemin de halage est supprimé sur le chemin de halage rive gauche du canal de la dérivation de la Scarpe tout le long de l'écluse de DOUAI PK 27,900 sur le territoire de la commune de DOUAI .

Cette suppression est limitée dans le temps à la durée de 1 mois nécessaire à la réalisation des prestations de restauration de l'écluse de Douai du 01 juillet 2010 au 31 juillet 2010.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille durant deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 - L'arrêté du 5 mai 2010 est abrogé.

Article 4 – Monsieur le Directeur du Service de la Navigation du Nord – Pas-de-Calais, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Maire de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TABLE DES MATIERES

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Adhésion de la commune de BRUAY-SUR-L'ESCAUT au syndicat intercommunal d'assainissement d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES, FAMARS, LA SENTINELLE, MAING, MARLY, MONCHAUX-SUR-ECAILLON, SAINT-SAULVE, VALENCIENNES.....	1442
Modification des statuts de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe.....	1442

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Modification de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 portant délégation de signatureaux Chefs de service de la police nationale.....	1443
Modification de la délégation de signaturepour l'ordonnancement secondaire des dépensespar le centre de service partagé Chorus de la Préfecture du Nord.....	1443
Modification de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2010 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	1443
Fixation du montant du tarif journalier 2010 Service Internat de l'Etablissement « Le Home Dunkerquois ».....	1444
Fixation du montant du tarif journalier 2010 du Service Internat de l'Etablissement « Le Clair Foyer du Littoral ».....	1445
Fixation du montant du tarif journalier 2010 du Service Internat de l'Etablissement « Les Embruns ».....	1445
Fixation du montant du tarif journalier 2010 du service enquête sociales de l'association pour la gestion des services sociaux de l'union départementale des affaires familiales du nord.....	1446
Fixation du montant du tarif journalier 2010 du service éducatif de protection, d'investigation et d'accompagnement « Enquêtes Sociales » géré par l'Etablissement Public Départemental de Soins, d'Adaptation et d'Education.....	1447
Fixation du montant du tarif journalier 2010 du Service Appartements de l'établissement « Les Haubans ».....	1448
Fixation du montant du tarif journalier 2010 du Service AEMO de l'association A.G.S.S. de l'U.D.A.F.....	1449
Fixation du montant du tarif journalier 2010 du Service Internat de l'établissement « DECLIC'ADOS ».....	1449
Fixation du montant du tarif journalier 2010 du Service Placement Spécialisé de l'association A.G.S.S. de l'U.D.A.F – PFS.....	1450
Approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement NITROBICKFORD sur le territoire des Communes d'ANHIERS et de FLINES LEZ RACHES.....	1451

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Modification de l'arrêté du 31 décembre 2009 sur la détermination des flux financiers consécutifs à la dissolution du syndicat mixte des transports en commun de Lille Métropole Communauté Urbaine.....	1451
Liste des communes rurales dans le département du Nord pour 2010.....	1452
Prescription d'une enquête publique relative à La modification des limites territoriales des communes d'HALLENES-LEZ-HAUBOURDIN et d'HAUBOURDIN.....	1461

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.....	1461
Arrêté réglementant les activités de chauffeur et d'exploitant de taxi dans le département du Nord.....	1461
Agrément d'un professionnel pour effectuer le dépannage et le remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur les autoroutes non concédées du département du Nord.....	1465
Agrément d'un gardien de fourrière.....	1465
Abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 relatif à la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaire.....	1466

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU NORD

Liste opérationnelle 2010 de la spécialité risques chimiques.....	1466
Liste opérationnelle 2010 de la spécialité GRIMP.....	1470
Liste opérationnelle 2010 des personnels sauveteurs aquatique.....	1471

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Autorisation globale pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de MERVILLE.....	1473
Régularisation pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des communes de BERGUES, BIERNE, HOYMILLE... et WARHEM	1479

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Validation de la Charte Natura 2000 du site FR 3100511 – NPC 38.....	1485
--	------

SERVICE DE LA NAVIGATION DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur les chemins de halage sur la rive gauche du canal de la dérivation de la Scarpetout au long de l'écluse de DOUAI.....	1486
--	------

**Document confectionné par le Bureau des affaires départementales et du suivi de l'action de l'Etat (DiPP)
et édité par l'imprimerie de la préfecture du Nord**

Directeur de la publication : Monsieur Salvador PÉREZ, secrétaire général de la préfecture du Nord